



SYNTHESE DES MESURES GOUVERNEMENTALES
ANNONCEES POUR SOUTENIR LES TPE/PME
SUITE AU RECONFINEMENT

(Attention, il faut désormais attendre la sortie des textes officiels)

1) Fonds de solidarité

La prolongation du fonds de solidarité a été annoncée.

3 cas :

1^{er} cas : entreprises et commerces fermés administrativement

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement pourront recevoir une aide allant jusqu'à 10 000 €. Peu importe leur secteur d'activité ou leur situation géographique.

2^{ème} cas : les entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés qui restent ouvertes mais qui sont durablement touchées par la crise

Toutes ces entreprises de moins de 50 salariés, qui ne ferment pas mais subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %, bénéficieront également de cette indemnisation allant jusqu'à 10 000 €.

3^{ème} cas : les autres entreprises – tous secteurs confondus – qui restent ouvertes mais qui sont impactées par le confinement

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, rétablissement du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois.

Indemnisation à solliciter sur le site des Impôts à partir de début décembre.

2) Echéances sociales et fiscales

- **Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020.** Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations URSSAF vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.
Pour bénéficier du report, nécessité de remplir en ligne un formulaire de demande préalable.
- **Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales.**
- **Toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50 % de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales.**



- **S'agissant des travailleurs indépendants, les prélèvements seront suspendus et aucune démarche administrative ne sera nécessaire.**
- Pour les impôts, **possibilité de demander au SIE des délais de paiement des impôts directs** (hors TVA et PAS). Examen des demandes au cas par cas.

3) PGE

- Possibilité de contracter un PGE jusqu'au **30/06/2021** (et non 31/12/2020).
- Amortissement du prêt qui pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les Pme négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'Etat comprise.
- Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, **soit deux années au total de différé.**

4) Prêts directs de l'Etat

- L'Etat pourra accorder des **prêts directs** si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement.
- Ces prêts pourront atteindre 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.
- Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'Etat pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

5) Loyers

- Un **crédit d'impôt** sera introduit dans le projet de loi de finances pour 2021 pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers.
- Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration. Tout bailleur qui sur les 3 mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30 % du montant des loyers abandonnés.
- L'aide sera cumulable avec le fonds de solidarité.